

## Arrêt

**n°80 330 du 27 avril 2012  
dans les affaires x et x / I**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 février 2012 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me L. CRUTZEN, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosniaque, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Modrica, en Republika Srpska. Vous quittez votre pays en autobus le 17 août 2011, en compagnie de votre épouse, Madame [H.D.] et de votre fille [I.]. Vous*

arrivez le 18 août 2011 en Belgique et quatre jours plus tard, soit le 22 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous demandez l'asile en raison de la situation discriminatoire et généralement défavorable dont fait preuve la Bosnie-Herzégovine (BiH) à l'égard des Roms, votre communauté d'origine. En effet, que ce soit vous ou l'un des membres de votre famille, vous êtes souvent maltraité, insulté et agressé par vos concitoyens. Cette année, votre neveu [S.] a été tué et retrouvé mort à son domicile. Votre fils, [M.] a, quant à lui, été agressé en revenant d'une foire en juillet 2011. Vos petits-enfants reviennent très souvent de l'école en pleurant. Des individus sont également venus devant votre domicile vous harceler, ils se dénudent devant les enfants et quand vous les apostrophiez, ils vous frappent. Régulièrement, des personnes viennent casser les fenêtres de votre maison, surtout les week-ends, précisez-vous.

Vous demandez également l'asile en raison de la grande corruption qui règne en Bosnie-Herzégovine. En effet, cette situation vous imposerait de payer en toute circonstance afin de bénéficier de prestations de service public. Fatigué d'endurer cette pression constante, vous avez décidé de quitter la Bosnie-Herzégovine.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée à Modrica, le 16 février 2004) ainsi que celle de votre passeport (délivré le 29 septembre 2010). Vous y joignez une attestation qui certifie que vous êtes membre de l'association « Crni Biseri » de la commune de Modrica, signée par [S.T.] (délivrée à Modrica, le 16 octobre 2001) ainsi qu'une attestation justifiant votre présidence des Roms durant la guerre ainsi que de vos difficultés de revenir vous établir à Modrica à cette période (délivrée à Modrica, le 10 janvier 2003).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Vous fondez votre demande d'asile sur la situation générale des Roms dans votre municipalité où cette communauté est minoritaire. Vous soulignez également qu'elle n'a pas accès à une protection de la part de la police. A ce sujet, vous déclarez que lorsque vous avez été agressé, vous avez tenté de porter plainte à différentes reprises, mais que la police vous a à chaque fois renvoyé, déclarant qu'elle ne voulait pas de vous (Rapport d'Audition du 20 octobre 2011, pp. 9, 12, 13 et 16). Afin de donner plus de poids à votre situation, vous fournissez des exemples de faits de discrimination qui ont eu lieu à votre égard ou à l'égard d'autres membres de votre famille. Vous expliquez avoir été régulièrement insulté, harcelé, battu, menacé de mort (Rapport, pp. 12-14 et 17). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

En effet, remarquons premièrement le caractère purement local des problèmes allégués. D'après vos déclarations, les problèmes que vous auriez connus avec des tiers ont eu lieu à votre domicile, et dans les alentours de Modrica. Or, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine de façon à y obtenir une protection de la part des autorités nationales et internationales présentes sur place. Amené à vous exprimer quant à cette possibilité, vous déclarez que c'était impossible étant donné que c'est à Modrica que vous aviez votre maison et votre famille (Rapport, p.15). Remarquons pourtant que vous vous êtes tout de même déplacé jusqu'en Belgique avec votre famille afin de demander l'asile et que vous déclarez avoir tout laissé derrière vous pour ce faire (Rapport, p.12). Force est dès lors de constater que les arguments que vous avancez ne sont pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir ailleurs en Bosnie-Herzégovine en cas de retour.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'ensemble des agressions que vous mentionnez et qui concerne soit votre personne, soit d'autres membres de votre famille, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu obtenir une protection suffisante dans votre pays ou que vous ne pourriez, en cas de retour, obtenir de protection suffisante si de tels problèmes se reproduisent. En effet, vous déclarez que pour la plupart des problèmes que vous avez rencontré, vous avez été vous plaindre

*auprès de la police. Pourtant, celle-ci n'en aurait jamais tenu compte et aurait été jusqu'à refuser de vous écouter sous le prétexte que vous êtes Rom (Rapport, pp. 9 et 13). Or, remarquons qu'au sujet du meurtre présumé de votre neveu, il ressort de vos déclarations que la police s'est déplacée sur les lieux et a effectivement mené une enquête (Rapport, p.13). Dès lors, force est de constater que votre origine ethnique n'est à elle seule pas convaincante pour justifier une quelconque attitude de refus de protection de la part de vos autorités locales, puisque celle-ci s'est déjà mobilisée auparavant. En effet, les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées (cfr. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70). Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas davantage parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'aviez pas la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers bosniens individuels et/ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir et obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. En effet, interrogé quant à cette possibilité, vous déclarez que vous n'auriez jamais osé, par crainte des conséquences pour votre vie et celle de vos enfants (Rapport, pp.13 et 15), argument qui n'est pas convaincant. Il convient en effet de faire remarquer que si vous estimez que vous avez été traité ou serez traité injustement par la police bosniaque et que vos droits ont été ou seront bafoués, il existe en BiH plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniaques prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.*

*Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 70 à 76) que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.*

*Rappelons également le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes en Bosnie en cas de problèmes avec des tiers.*

Quant à vos déclarations selon lesquelles les Roms se voient niés dans leurs droits de manière générale (Rapport, pp 12 et 14), et que la corruption est omniprésente dans votre municipalité, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Bosnie Herzégovine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune, etc. jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, il ressort des informations susmentionnées qu'il n'y pas actuellement, en Bosnie-Herzégovine, de politique répressive menée envers cette minorité ni de violences dirigées spécifiquement contre elle. Au contraire, les autorités bosniennes, qui reconnaissent les Roms comme une minorité nationale, sont conscientes de leurs difficultés et mettent en place des politiques publiques destinées à les intégrer. Ainsi, le gouvernement bosnien qui mène depuis 2004 des actions stratégiques dans ce sens, a décidé de prendre part officiellement à la décennie d'inclusion des Roms (« Decade of Roma Inclusion 2005-2015 ») en septembre 2009. Depuis lors, malgré un manque de statistiques fiables concernant l'ampleur des discriminations subies par les Roms, les autorités bosniennes en collaboration avec des instances internationales telles que l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales (« Vaša Prava » et « European Roma Rights Center » - ERRC), ont pris des mesures concrètes pour améliorer la position des Roms dans la société bosnienne. Le détail de ces mesures figure dans les informations jointes au dossier (cf. SRB : Bosnie, contexte général, 14 novembre 2011, pages 46 à 54).

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours la situation générale des Roms en Bosnie Herzégovine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, bien qu'il existe toujours une certaine antipathie et que des querelles persistent entre les différents groupes ethniques en Bosnie, Modrica se présente comme une ville où aucun incident de haine n'a été relevé ces deux dernières années, que ce soit à l'encontre de Bosniaques ou de Roms. De plus, la communauté Rom est représentée au sein du Conseil communal, jouissant ainsi d'un accès à la vie politique locale (cfr. SRB, Bosnie, contexte général, le 14 novembre 2011, p. 45).

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Vos attestations quant à votre appartenance à une association rom et à la présidence des Roms durant la guerre de Bosnie de 1992-1994 nous renseigne sur votre origine ainsi que sur votre implication pour vos pairs. Néanmoins, l'ensemble de ces éléments n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 22 février 1947. Vous êtes mariée depuis trente ans à [E.D.], avec qui vous quittez votre pays en autobus le 17 août 2011. Vous arrivez le 18 août 2011 en Belgique et quatre jours plus tard, soit le 22 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux. Vous déclarez être, tout comme votre époux, soumise aux brimades, insultes et autres menaces de la part de vos concitoyens pour la seule raison que vous êtes d'origine ethnique rom.*

*Par ailleurs, pour appuyer votre demande, vous fournissez la copie de votre carte d'identité (délivrée à Modrica, le 12 août 2004) ainsi que celle de votre passeport (délivré le 29 septembre 2010). Vous y joignez la réponse du Centre affaires sociales de Modrica à votre demande de reconnaissance du droit à l'aide financière dans le cadre de la protection sociale, signée par Zora Tevanovic (délivrée à Modrica, le 19 mars 2010). Enfin, vous présentez toute une série de documents médicaux couvrant la période du 31 décembre 2009 au début de l'année 2011. Ces documents attestent d'un diagnostic de carcinome et des différents traitements et analyses que vous avez subie.*

## **B. Motivation**

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Vous fondez votre demande d'asile sur la situation générale des Roms dans votre municipalité où cette communauté est minoritaire. Vous soulignez également qu'elle n'a pas accès à une protection de la part de la police. A ce sujet, vous déclarez que lorsque vous avez été agressé, vous avez tenté de porter plainte à différentes reprises, mais que la police vous a à chaque fois renvoyé, déclarant qu'elle ne voulait pas de vous (Rapport d'Audition du 20 octobre 2011, pp. 9, 12, 13 et 16). Afin de donner plus de poids à votre situation, vous fournissez des exemples de faits de discrimination qui ont eu lieu à votre égard ou à l'égard d'autres membres de votre famille. Vous expliquez avoir été régulièrement insulté, harcelé, battu, menacé de mort (Rapport, pp. 12-14 et 17). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.*

*En effet, remarquons premièrement le caractère purement local des problèmes allégués. D'après vos déclarations, les problèmes que vous auriez connus avec des tiers ont eu lieu à votre domicile et dans les alentours de Modrica. Or, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine de façon à y obtenir une protection de la part des autorités nationales et internationales présentes sur place. Amené à vous exprimer quant à cette possibilité, vous déclarez que c'était impossible étant donné que c'est à Modrica que vous aviez votre maison et votre famille (Rapport, p.15). Remarquons pourtant que vous vous êtes tout de même déplacé jusqu'en Belgique avec votre famille afin de demander l'asile et que vous déclarez avoir tout laissé derrière vous pour ce faire (Rapport, p.12). Force est dès lors de constater que les arguments que vous avancez ne sont pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir ailleurs en Bosnie-Herzégovine en cas de retour.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne l'ensemble des agressions que vous mentionnez et qui concerne soit votre personne, soit d'autres membres de votre famille, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu obtenir une protection suffisante dans votre pays ou que vous ne pourriez, en cas de retour, obtenir de protection suffisante si de tels problèmes se reproduisent. En effet, vous déclarez que pour la plupart des problèmes que vous avez rencontrés, vous avez été vous plaindre auprès de la police. Pourtant, celle-ci n'en aurait jamais tenu compte et aurait été jusqu'à refuser de*

*vous écouter sous le prétexte que vous êtes Rom (Rapport, pp. 9 et 13). Or, remarquons qu'au sujet du meurtre présumé de votre neveu, il ressort de vos déclarations que la police s'est déplacée sur les lieux et a effectivement mené une enquête (Rapport, p.13). Dès lors, force est de constater que votre origine ethnique n'est à elle seule pas convaincante pour justifier une quelconque attitude de refus de protection de la part de vos autorités locales, puisque celle-ci s'est déjà mobilisée auparavant. En effet, les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées (cfr. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70). Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas davantage parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'aviez pas la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers bosniens individuels et/ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir et obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. En effet, interrogé quant à cette possibilité, vous déclarez que vous n'auriez jamais osé, par crainte des conséquences pour votre vie et celle de vos enfants (Rapport, pp.13 et 15), argument qui n'est pas convaincant. Il convient en effet de faire remarquer que si vous estimez que vous avez été traité ou serez traité injustement par la police bosniaque et que vos droits ont été ou seront bafoués, il existe en BiH plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniaques prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.*

*Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (cf. SRB : Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 70 à 76) que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.*

*Rappelons également le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes en Bosnie en cas de problèmes avec des tiers.*

Quant à vos déclarations selon lesquelles les Roms se voient niés dans leurs droits de manière générale (Rapport, pp 12 et 14), et que la corruption est omniprésente dans votre municipalité, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Bosnie Herzégovine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune, etc. jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, il ressort des informations susmentionnées qu'il n'y pas actuellement, en Bosnie-Herzégovine, de politique répressive menée envers cette minorité ni de violences dirigées spécifiquement contre elle. Au contraire, les autorités bosniennes, qui reconnaissent les Roms comme une minorité nationale, sont conscientes de leurs difficultés et mettent en place des politiques publiques destinées à les intégrer. Ainsi, le gouvernement bosnien qui mène depuis 2004 des actions stratégiques dans ce sens, a décidé de prendre part officiellement à la décennie d'inclusion des Roms (« Decade of Roma Inclusion 2005-2015 ») en septembre 2009. Depuis lors, malgré un manque de statistiques fiables concernant l'ampleur des discriminations subies par les Roms, les autorités bosniennes en collaboration avec des instances internationales telles que l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales (« Vaša Prava » et « European Roma Rights Center » - ERRC), ont pris des mesures concrètes pour améliorer la position des Roms dans la société bosnienne. Le détail de ces mesures figure dans les informations jointes au dossier (cf. SRB : Bosnie : contexte général – situation des Roms, 14 novembre 2011, pages 46 à 54).

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours la situation générale des Roms en Bosnie Herzégovine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, bien qu'il existe toujours une certaine antipathie et que des querelles persistent entre les différents groupes ethniques en Bosnie, Modrica se présente comme une ville où aucun incident de haine n'a été relevé ces deux dernières années, que ce soit à l'encontre de Bosniaques ou de Roms. De plus, la communauté Rom est représentée au sein du Conseil communal, jouissant ainsi d'un accès à la vie politique locale (cfr. SRB, Bosnie : contexte général – Modrica, le 14 novembre 2011, p. 45). De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Vos attestations quant à votre appartenance à une association rom et à la présidence des Roms durant la guerre de Bosnie de 1992-1994 nous renseigne sur votre origine ainsi que sur votre implication pour vos pairs. Néanmoins, l'ensemble de ces éléments n'est pas susceptible d'invalider la présente décision ».

En ce qui concerne l'appréciation de l'accessibilité des soins de santé en Bosnie-Herzégovine et de l'adéquation de ceux-ci en rapport avec votre cancer du poumon, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers, de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Au vu de ces considérations, les documents que vous avez déposés, c'est-à-dire votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité ; faits qui ne sont nullement remis en

question par la présente décision. La lettre de refus de la commune quant à la possibilité de percevoir une allocation sociale sur base de votre état médical certifie que vous en avez fait la demande à votre administration communale. Néanmoins, le contenu de cette lettre ne permet pas d'établir que ce refus est directement motivé par votre origine ethnique. En effet, il est motivé par le fait que vos soins et vos examens médicaux ne sont pas terminés. De plus, il vous est loisible d'aller en recours de cette décision si vous le désirez. Enfin, l'ensemble des documents médicaux établit un diagnostic de cancer du poumon. Cependant l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La connexité des affaires x et x

2.1. Le requérant est l'époux de la requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux affaires conjointement.

#### 3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés aux points « A. » des actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes n'excipent d'aucun moyen de droit à l'appui de leurs requêtes. Il se déduit toutefois d'une lecture bienveillante de celles-ci qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé des actes attaqués sous l'angle de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), relatifs au statut de réfugié, ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de dispositif, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Elles déposent à l'appui de leur requête trois articles relatifs à la situation générale des roms en Bosnie-Herzégovine. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (*Voy. supra*, « 1. Les actes attaqués »).

4.2. Les parties requérantes contestent ces conclusions. Elles font valoir en substance que « *contrairement à ce que [le Commissaire général] prétend, les Roms sont bel et bien victimes de discrimination en raison uniquement de leur origine ethnique* », que « *l'ensemble des problèmes invoqués par le CGRA dans sa décision (difficulté logement, scolarité,...) sont uniquement la conséquence de la discrimination basée sur l'origine ethnique* », que « *le risque d'être victimes d'atteintes graves aux droits humains en raison du taux élevé de chômage ainsi que l'accès limité aux soins médicaux et à l'éducation est une réalité pour l'ensemble des Roms de Bosnie-Herzégovine* ».

En définitive, elles soutiennent à la fois craindre d'être persécutées de façon générale en raison de leur origine ethnique et risquer d'encourir des atteintes graves en raison du délaissement total de la population rom en Bosnie-Herzégovine. Elles avancent en outre de manière plus précise avoir été victimes de faits de discriminations dont les auteurs sont des acteurs non étatiques.

4.3. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient de déterminer si les requérants démontrent que les autorités bosniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection effective à l'égard des faits qu'ils invoquent et si la seule origine rom des requérants justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ou donne à penser qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

4.4. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits concrets invoqués par les requérants émanent d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

4.5. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Sous cet angle, la partie défenderesse produit un document intitulé « *Subject Related Briefing – Bosnie – Informations contextuelles et possibilités de protection* » rédigé par son centre d'études et de documentation et mis à jour le 14 novembre 2011. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans ce rapport aucun renseignement qui permet de conclure que la minorité rom est privée d'accès aux systèmes policier et judiciaire bosniens. Il apparaît à sa lecture que la Bosnie-Herzégovine dispose de forces de police structurées à deux niveaux, local et national, et est épaulée par une mission de l'Union européenne. Il apparaît également que cet Etat est muni d'un appareil judiciaire s'améliorant bien que des lacunes structurelles puissent encore exister. En outre, les autorités bosniennes ont adopté une série de mesures visant l'intégration de la population rom et l'amélioration de ses conditions d'existence. Enfin, les informations produites par la partie défenderesse révèlent que la ville de Modrica, d'où proviennent les requérants, est particulièrement épargnée par les tensions interethniques, les informations recueillies indiquent ce qui suit : « *En collaboration avec les autorités locales, les droits des Roms sont activement soutenus. D'énormes progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le logement, le nombre de jeunes fréquentant l'école, les mesures en matières de santé, l'aide d'urgence,... Les Roms sont impliqués dans la vie politique locale et sont représentés au Conseil communal.* »

Ce rapport est accompagné d'autres études portant sur la situation des roms en Bosnie-Herzégovine qui témoignent, malgré une situation demeurant précaire, de la prise de conscience des autorités au regard des problèmes auxquels font face la minorité rom et d'actions concrètes entreprises aux fins de lutter contre les conditions de vie pénibles auxquelles elle est exposée.

4.7. Les parties requérantes déposent, afin de contredire les informations réunies par la partie défenderesse, trois brefs articles tirés d'internet concernant la situation des roms en Bosnie-Herzégovine. Les requérants avaient également déposés, lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une lettre de la commune de Modrica concernant les soins de santé à apporter à la requérante.

En premier lieu, il s'impose de constater que ces articles sont datés de décembre 2009, de mars 2007 et de novembre 2006, ils sont donc bien antérieurs aux recherches accomplies par la partie défenderesse.

En second lieu, force est de constater que le premier article intitulé « Bosnië-Herzegovina discrimineert Roma en joden » relaye un problème de discrimination dans la législation électorale tranché par la Cour européenne des droits de l'homme, il ne concerne donc pas en lui-même des persécutions ou des atteintes graves dont seraient victimes les roms ; l'article intitulé « Les roms de Bosnie sont maltraités » fait brièvement état des conditions socio-économiques précaires auxquelles sont soumis les roms, sans pour autant évoquer la protection que l'Etat bosnien est susceptible de leur offrir ; le contenu du troisième article est similaire à celui du deuxième.

Enfin, en dernière analyse, les informations que contiennent ces articles ne contredisent pas le sens des rapports résumés au point 5.7. du présent arrêt, à savoir que les conditions socio-économiques des roms sont déplorable sans que l'on puisse conclure que les autorités bosniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la lettre de la commune de Modrica, elle atteste une évaluation par les autorités du cas de la requérante et la seule conclusion qu'établit la traduction de ce document est que « les soins ou les examens ne sont pas encore terminés » en sorte qu'on ne peut inférer de cette décision une discrimination des autorités à l'égard de la requérante.

4.8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile d'apporter des éléments matériels concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective pourrait faire défaut. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. Enfin, les parties requérantes semblent soutenir que la seule origine ethnique des requérants pourrait les amener à craindre d'être persécutés ou à encourir un risque réel de subir des atteintes graves, indépendamment des faits qu'ils invoquent à titre personnel.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements ou à des traitements discriminatoires, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En l'espèce, bien que l'origine ethnique des requérants ne soit pas remise en cause, le Conseil constate que les requérants ne déposent, outre les trois articles déjà examinés et desquels il ne ressort pas qu'une politique délibérée et systématique de persécution des roms a cours en Bosnie-Herzégovine, aucune pièce tendant à démontrer l'existence de telles pratiques en Bosnie-Herzégovine. Au contraire, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des pièces déposées par la partie défenderesse, que les autorités bosniennes paraissent bienveillantes à l'égard des minorités qu'elles visent à intégrer.

Les requérants n'établissent donc pas que leur seule appartenance ethnique justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ni qu'ils encourrent, pour la même raison, un risque réel de subir des atteintes graves.

4.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Bosnie-Herzégovine correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT